

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2007)  
**Heft:** 1748

**Artikel:** Tests ADN : la filiation ne se réduit pas à la génétique : les tests d'ADN pour étrangers risquent d'augmenter la confusion entre parents et géniteurs  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024438>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Tests ADN: la filiation ne se réduit pas à la génétique

*Les tests d'ADN pour étrangers risquent d'augmenter la confusion entre parents et géniteurs*

Alex Dépraz (24 septembre 2007)

Le vote par l'Assemblée nationale française d'un amendement au projet de loi sur l'immigration (art. 5bis) permettant des tests génétiques suscite la controverse. Selon *Le Temps* du 20.09.07, cette pratique existe dans la Confédération sur la base d'une directive de l'Office fédéral des migrations de 2004. Par ailleurs, la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine, entrée en vigueur le 1er avril 2007, permet expressément à une autorité administrative de subordonner une autorisation à l'établissement d'un profil ADN si la filiation d'une personne fait l'objet de doutes qui ne peuvent être levés d'une autre manière.

Des voix se sont immédiatement élevées pour dénoncer une mesure discriminatoire et évoquer un fichage des étrangers. C'est prendre le problème par le mauvais bout. La filiation d'un individu peut être un élément déterminant pour apprécier s'il peut prétendre à un permis de séjour. Normalement, cette filiation est prouvée par documents d'état civil, mais l'état civil ou ce qui en tient lieu est plutôt sommaire dans certains pays. Si l'on a un doute sur l'authenticité des documents, il faut donc prouver la filiation par un autre moyen. Les tests ADN constituent sans doute un moyen approprié pour prouver l'existence d'un lien de filiation

génétique. Comme il est relativement intrusif pour la personnalité, le test n'est toutefois effectué que sur une base volontaire. En outre, l'établissement d'un profil ADN pour l'identification n'implique pas d'intervenir dans la partie «codante» de l'ADN, celle qui permet, par exemple, de connaître certaines prédispositions à des maladies. Ces tests d'identification seraient parfaitement inutiles pour constituer un «*fichier génétique*» des étrangers, qui serait lui au surplus parfaitement prohibé par la loi. Au demeurant, l'existence de tels tests ne saurait être une surprise pour des parlementaires attentifs: le Message du Conseil fédéral sur l'analyse génétique humaine (cf. p. 6926-6927) évoquait précisément les tests d'identification effectués dans le cadre du regroupement familial. Un test d'identification qui vient confirmer un document douteux peut permettre d'obtenir une autorisation qui serait sinon refusée.

Mais l'importance du test d'identification peut laisser croire que seule la génétique permet de déterminer l'existence d'un lien de filiation juridique. Or, cela n'a rien d'évident. La filiation établie par la loi repose en Suisse et dans les autres pays aussi sur la volonté – l'adoption – et sur l'importance des relations sociales construites au fil du

temps. On ne demande pas (encore?) à un homme qui se présente à la maternité d'un hôpital ou qui reconnaît un enfant à l'état civil de fournir un échantillon de ses gènes. Et pendant longtemps, la présomption de paternité liée au mariage ne pouvait être battue en brèche que dans un court délai.

Les nouvelles techniques de reproduction ont obligé le législateur à modifier le droit de la filiation. Aujourd'hui, il est ainsi parfaitement plausible qu'une femme donne naissance à un enfant qui n'est pas porteur de son patrimoine génétique, parce qu'elle a eu par exemple recours à un don d'ovules. Qui est la mère de l'enfant? Celle qui met au monde l'enfant et veut l'élever ou celle qui lui a fourni son matériel génétique? Le législateur suisse a choisi pour l'instant d'ignorer ce conflit en interdisant le don d'ovules. On veut à tout prix éviter que l'Etat reconnaisse des filiations qui ne correspondent pas à la vérité biologique ou alors, seulement à titre exceptionnel, en faisant «*comme si*» et au prix de multiples obstacles dont témoignent les postulants à l'adoption (DP 1643). La loi sur l'analyse génétique humaine – en cause dans le débat qui nous occupe – est fondée sur cette conception des rapports de filiation, le recours au test d'identification ADN étant largement autorisé, y compris en dehors d'une

procédure judiciaire. DP s'était inquiété (DP 1553) de ce glissement vers la biologie et des dangers potentiels d'une conception de la filiation fondée sur les gènes: quelle place la société réserve-t-elle aux enfants adoptés ou à ceux nés d'une procréation artificielle? Le droit à connaître ses origines – soit l'identité des parents naturels d'un enfant adopté ou d'un donneur de sperme – entre parfois en conflit avec la nécessaire stabilité et sécurité des liens de filiation. Une reconnaissance de l'existence de plusieurs filiations – biologique, légale et éducative – pourrait être une

piste de réflexion. Génétique et filiation ne coïncident donc pas toujours. Que l'on pense simplement aux surprises que ne manquerait pas de causer une généralisation des tests d'identification sur l'ensemble de la population: certains chercheurs évaluent à 5% les cas où le père civil n'est pas le géniteur de l'enfant!

Dans la problématique du regroupement familial des étrangers, la difficulté est accrue par le fait les conceptions de la filiation varient énormément d'un pays à l'autre. En Afrique, les filiations sont encore moins

dépendantes de la génétique qu'en Suisse. L'adoption est ainsi une pratique très courante. Il est plausible qu'une filiation parfaitement valable juridiquement ne soit pas confirmée par un test d'identification. Un enfant qu'un père considère comme son fils doit-il être exclu du regroupement familial parce que tous les deux n'ont pas le même ADN? Dans un Etat qui confond parents et géniteurs, il n'est hélas pas surprenant de constater que la génétique détermine qui peut entrer sur notre territoire.

## Bâtiment: le partenariat social en danger

*Le contrat-type de travail n'est pas une alternative au contrat collectif pour lutter contre la sous-enchère salariale*

Jean Christophe Schwaab (24 septembre 2007)

Le risque de sous-enchère salariale dans le bâtiment, déjà élevé, augmentera d'un cran le 1er octobre, jour où la convention collective du secteur principal de la construction sera caduque. Elle a été dénoncée par sa partie patronale, la Société suisse des entrepreneurs (SSE). Aucune résolution de ce conflit n'est en vue: la SSE n'a en effet accepté de rencontrer les syndicats qu'après avoir renâclé, les accusant au passage de ne pas vouloir négocier, alors que ces derniers proposaient ordre du jour et dates, dont les patrons n'ont accepté que la plus tardive. En outre, les entrepreneurs ont annoncé qu'ils négocieraient sans mandat de leur assemblée des

délégués (*sic!*), devant soumettre toute proposition de la partie adverse à cet organe dominé par les petits patrons, souvent proches de l'UDC et plus faciles à monter contre les syndicats que les géants de la branche. Ces méthodes plus proches d'*OK Corral* que du partenariat social sont d'ailleurs dans la droite ligne de la récente évolution de la position de la SSE au sujet de la négociation conventionnelle.

Depuis plusieurs années, la SSE rêve en effet d'une CCT «allégée», c'est-à-dire plus favorable aux entreprises. Elle a souvent clamé que certaines de ses revendications n'étaient pas négociables, mais n'est

jamais parvenue à imposer totalement ses vues. Les syndicats ont notamment fait grève – et vaincu – pour la retraite anticipée en 2002, mais admis une certaine flexibilisation des heures de travail. Cependant, en 2006, ils ne sont pas parvenus à faire aboutir les négociations salariales, malgré la conjoncture très favorable. En 2007, les patrons ont fait monter les enchères: Ils ont annoncé qu'ils dénonceraient la CCT si les syndicats n'acceptaient pas une flexibilisation supplémentaire du temps de travail, en sachant fort bien que cette proposition unilatérale ne serait jamais admise. Et, sitôt la CCT dénoncée, la SSE s'est